



ARRÊTE N° AR 2023-22

ARRÊTÉ
PORTANT SUR L'OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES, CANIVEAUX
ET DES ACCOTEMENTS LE LONG DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Madame la Maire de la Commune de SAINT-NIC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe,

VU le titre II, section III « *Entretien des bâtiments et de leurs abords* » du Règlement sanitaire départemental, et notamment son titre II « locaux d'habitation et assimilés »,

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

CONSIDERANT QUE l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT QUE les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT QUE la végétation telles que les herbes sur les accotements des voies publiques, risquent de compromettre la salubrité publique,

CONSIDERANT QUE les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les riverains des voies publiques remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Nic

ARTICLE 2 : L'entretien des trottoirs, devants de portes, caniveaux et accotements

En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par le service technique, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc..), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. A défaut de trottoir, cette obligation vaut sur un espace d'1,20 m de largeur à partir de la limite de propriété.

ARTICLE 3 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le défrichage. Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

ARTICLE 4 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, compostés ou évacués en déchetterie selon la nature du déchet. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs ou être jetés sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous débris et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux afin d'éviter les obstructions des canalisations et limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Pour rappel, les canalisations d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 6 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de neige ou de verglas, le nettoyage des trottoirs doit se faire sans délai par les propriétaires ou les locataires des immeubles.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

En temps de gelée, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 7 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons. Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 9 : Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, sauf autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La préfecture du Finistère
- La gendarmerie de Crozon

Fait à Saint-Nic, le 31 mai 2023
La Maire
Annie KERHASCOET

